



AIDE SOIGNANT POSSIBILITE DE POSER 5 ACTES SUPPLEMENTAIRES AU 1.9.2019 FAQ

Jean-Marc Rombeaux

1. QUELS SONT LES ACTES SUPPLÉMENTAIRES QUE PEUT POSER UN AIDE SOIGNANT ?

Depuis 2006, les aides-soignants peuvent poser 18 actes infirmiers après délégation par un infirmier¹.

A partir du 1^{er} septembre 2019, ils peuvent poser 5 actes supplémentaires sous condition de suivi d'une formation complémentaire².

- 1/ Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques, y compris la mesure de la glycémie par prélèvement sanguin capillaire. L'aide-soignant doit faire rapport de ces mesures dans les meilleurs délais et de manière précise à l'infirmier.
- 2/ Administration de médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiants, préparés par un infirmier ou un pharmacien, par les voies d'administration suivantes :
 - orale (y compris l'inhalation),
 - rectale,
 - gouttes ophtalmiques,
 - gouttes auriculaires,
 - percutanée, et
 - sous-cutanée : uniquement pour l'injection sous-cutanée d'héparine fractionnée.
- 3/ Alimentation et hydratation par voie orale.
- 4/ Enlèvement manuel de fécalomes.
- 5/ Enlever et remettre les bandages ou les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses.

Relevons que le SPF Santé publique a développé une série de FAQs qui apportent des précisions sur ces nouveaux actes.

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avril.2019_faq_v2_aides-soignants.pdf

¹ [Télécharger les activités ici](#)

² https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/2019_03_18_ar_elargissement_activites_aides-soignants.pdf

2. QU'EN EST-IL DE L'ALIMENTATION ORALE DES PERSONNES AVEC TROUBLE DE DEGLUTITION ?

En 2006, les aides soignants ont été habilités à alimenter par voie orale sauf si le patient présente des troubles de la déglutition ou une sonde³.

Depuis septembre 2019, moyennant le suivi de la formation, la possibilité d'alimenter par voie orale existe sans exception. Les troubles de la déglutition, qu'ils soient naturels ou causés par une sonde, ne sont donc plus une limite.

Les infirmiers seront particulièrement prudents dans leur évaluation du risque relatif à cette délégation⁴.

3. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE FORMATION ?

3.1. Pour pouvoir poser ces nouveaux actes, les aides-soignants devront suivre 150 heures de formation soit dans leur cursus de base, soit en formation complémentaire. Un maximum de la moitié des heures supplémentaires seront effectuées dans le cadre d'un stage pratique.

Au maximum la moitié des 150 heures est constituée de stage attestant du fait que les aides-soignants ont acquis la compétence pour l'exécution des activités infirmières.

Certaines écoles prévoient des possibilités de formation sur site. En Flandre, une formule par e-learning devrait voir le jour. A notre connaissance, en promotion sociale, le coût de la formation est modique, de l'ordre de 30 à 50 euros, voire est gratuite. D'autres opérateurs proposent des formations plus couteuses de l'ordre de 600 euros.

Il ne faudra pas présenter de certificat de réussite au SPF Santé publique. En cas de contrôle, il faut pouvoir prouver que la formation a été bien été suivie.

3.2. Il revient à la Communauté française d'adapter la formation de base de l'aide-soignant à partir du 1^{er} septembre 2019 pour que l'ensemble des aides-soignants qui seront diplômés disposent à l'avenir des compétences appropriées. Les aides-soignants qui travaillent déjà devront suivre une formation complémentaire.

4. LA FORMATION DE 150 HEURES EST-ELLE OBLIGATOIRE OU NON ?

La formation est facultative. Pour un aide-soignant qui ne suit pas la formation, rien ne change. La formation du personnel peut bien entendu être étendue sur plusieurs années.

En pratique, à terme, il semble difficile de gérer le nursing avec des aides-soignants qui n'auraient pas toute capacité de poser les 5 actes délégués supplémentaires.

Par ailleurs, la possibilité d'administrer des médicaments répond à une réalité de terrain. La faculté d'alimenter les personnes avec troubles de déglutition par voie orale est en outre un réel plus.

5. LA FORMATION DOIT-ELLE ETRE COMPRISE COMME HEURES DE TRAVAIL OU HEURES SUPPLEMENTAIRES A RECUPERER ?

La moitié des 150 heures (75) peuvent être suivies pendant les heures de travail⁵.

³ Il y a en effet des patients qui disposent d'une sonde et qui ont malgré tout besoin d'une alimentation orale afin de stimuler/rééduquer leur déglutition. Ils étaient exclus des interventions car trop à risque : ils ont d'office des troubles de la déglutition.

⁴ Réponse du SPF Santé publique à la Fédération des CPAS, 26.9.2019 concernant l'aide à l'alimentation de personnes souffrant de troubles de déglutition.

⁵ QR Ch. R. 19.3.2019

6. LE COUT DE LA FORMATION EST-IL A CHARGE DU TRAVAILLEUR OU DE L'EMPLOYEUR ?

La réforme ouvre un droit à un aide-soignant de poser des actes supplémentaires. Ce droit est individuel. Il serait dès lors logique que le coût de la formation soit supporté par l'agent. Rien n'empêche que l'employeur intervienne pour partie ou totalité dans ce coût.

7. Y A-T-IL UN FINANCEMENT PREVU POUR REMPLACER LES AIDES SOIGNANTS EN FORMATION ?

Non. Les Fédérations de maisons de repos avaient écrit à la Ministre sur la réforme et avaient notamment interpellé la Ministre sur la question du financement. La Ministre n'a pas répondu sur ce point⁶.

L'idée de solliciter des moyens du maribel social a circulé mais sans résultat à ce jour. Cette demande ne pourra être réactivée que quand il y aura un nouveau Gouvernement fédéral.

8. CERTAINS AIDES-SOIGNANTS SONT ILS DISPENSES DE SUIVRE LEUR FORMATION VU DE LEUR AGE ?

Non. Le secteur avait sollicité une prise en compte des connaissances et de l'expertise que les aides-soignants ont acquises en maison de repos. La Ministre n'a pas donné de suite.

9. DES DISPENSES DE SERVICE DOIVENT-ELLES ETRE ACCORDEES ?

Non, mais il serait logique d'aménager les horaires des agents en formation.

10. LE SUIVI DE LA FORMATION A-T-IL UN IMPACT EN TERMES DE REMUNERATION ?

Non, la réforme ne modifie pas les échelles barémiques.

Sources

- *A.R. 27.2.2019 modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes (M.B. 18.3.2019)*
- *Q.R. Ch. R. 19.3.2019.*
- *SPF Santé publique, FAQ aides-soignants, avril 2019*
- *Réponse du SPF Santé publique à la Fédération des CPAS, 26.9.2019 concernant l'aide à l'alimentation de personnes souffrant de troubles de déglutition.*

⁶ <https://www.uvcw.be/espaces/cpas/actions/33,80,38,38,204.htm>